

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MERCK

1 Rue du Flottage
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0158/24-MB/SL

Code AIOT : 0005107742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement MERCK implanté 1 Rue du Flottage 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERCK
- 1 Rue du Flottage 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005107742
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERCK est spécialisée dans la fabrication de silice colloïdale.

Ses activités sont soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 4120 et 4140 de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté préfectoral du 28/07/2004 encadre le fonctionnement des installations. Cet arrêté encadrait l'exploitation de l'atelier "Sols de silice" par la société Clariant France (désormais Weylchem Lamotte) repris par la société AZEM (désormais Merck).

La société Merck est localisée au sein de la plate-forme chimique de Trosly-Breuil. Sur cette plate-forme, les utilités sont gérées par la société Weylchem Lamotte qui exploite en particulier la station d'épuration dans laquelle sont rejetés les effluents aqueux de la société MERCK.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion de l'eau (consommation et rejets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des circuits	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 18.1	Sans objet
2	Comptabilisation des consommations d'eaux	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 18.2	Sans objet
3	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 21.4	Sans objet
4	Rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 19.2	Sans objet
5	Eaux résiduaires	AP Complémentaire du 28/07/2004, article 19.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont globalement respectées. Quelques prescriptions ne sont plus adaptées du fait des évolutions des activités. Celles-ci ont été régulièrement portées à la connaissance du préfet. Un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28/07/2004 sera proposé ultérieurement, une fois que la cessation de la rubrique 4120 de la nomenclature annoncée pendant la visite d'inspection par l'exploitant aura été notifiée.

Par ailleurs, un point a été réalisé sur la consommation en eau. Du fait de la réduction de la consommation par tonne produite d'environ 10 % depuis 2019, il n'est pas proposé d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude de réduction de sa consommation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des circuits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet de l'atelier Sols de silice.
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a présenté un schéma simplifié des circuits d'eaux résiduaires. Sur ce schéma sont représentés les points d'origine, les points d'échantillonnage et les points de rejet (fosses exploitées par Weylchem).
Les réseaux d'eaux pluviales sont exploités par la société Weylchem.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comptabilisation des consommations d'eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée :
Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable, ...) dans l'atelier Sols de silice sont comptabilisées.
Constats :
La totalité des eaux utilisées pour la production est fournie par la société Weylchem (via un pompage dans la rivière Aisne).
Weylchem fournit de l'eau déminéralisée (process), de l'eau brute (refroidissement) et de la vapeur.
On note que l'eau utilisée pour la fourniture de vapeur n'est pas décomptée par la société Weylchem de sa propre consommation d'eau. Elle est donc intégrée à la quantité maximale annuelle qui lui est autorisée par arrêté préfectoral du 06/12/2023 (3 100 000 m ³).
L'exploitant a indiqué que les quantités d'eau déminéralisée et d'eau brute fournies par Weylchem sont, en situation normale, relevées mensuellement. Toutefois, à la demande de la société Weylchem dans un contexte de restriction d'usage de l'eau, les relevés sont, au moment de la visite d'inspection et depuis plusieurs mois, réalisés quotidiennement (avec transmission hebdomadaire des résultats à la société Weylchem).
L'article 5 de l'arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 impose que : " <i>Les dispositifs [de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée] doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j</i> ".
Au regard de la consommation annuelle de la société Merck (voir dans la suite de la présente fiche), la fréquence mensuelle de relevé des consommations d'eau n'est pas adaptée. Du fait de la fréquence quotidienne en place au moment de la visite, ce point n'est pas identifié comme une non-conformité. En tout état de cause, une fréquence a minima hebdomadaire doit être mise en œuvre.
L'établissement étant soumis au régime de la déclaration, l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse n'est pas applicable. De la même façon, l'établissement n'est pas concerné par l'action régionale de réduction des prélèvements des ICPE grosses consommatrices d'eau. Toutefois, l'établissement étant situé sur une plate-forme sur laquelle les autres établissements présents sont soumis à ces textes, un point sur la consommation d'eau a été réalisé.
L'exploitant a présenté les consommations d'eau brute et déminéralisée.

Eau brute :

Le niveau d'utilisation d'eau brute dépend directement du niveau d'activité.

La quantité utilisée était de 120 327 m³ en 2019 et 158 731 m³ en 2022. Au vu du faible niveau d'activité en 2023, la quantité utilisée s'est élevée à 88 287 m³.

Le refroidissement des équipements avec l'eau brute est en circuit ouvert. L'exploitant a indiqué que l'eau était intégralement rejetée dans la rivière Aisne au niveau de l'installation Centrale 1 de la société Weylchem (installation de production et distribution des eaux industrielles de la plate-forme).

La consommation d'eau brute par la société Merck (au sens de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 précité - volume d'eau prélevé duquel est soustrait le volume rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau) est donc nulle.

Eau déminéralisée :

Le niveau d'utilisation d'eau déminéralisée dépend directement du niveau d'activité.

La quantité utilisée était de 169 300 m³ en 2019 et 281 275 m³ en 2022. Au vu du faible niveau d'activité en 2023, la quantité utilisée s'est élevée à 134 554 m³.

L'exploitant a présenté les actions menées pour réduire la consommation en eau déminéralisée depuis plusieurs années. En particulier, en 2019, un dispositif de recyclage d'une partie des condensats issus des réacteurs a été mis en œuvre.

L'exploitant a présenté la consommation d'eau déminéralisée rapportée à la tonne produite. Elle est passée de 13,2 m³/t en 2019 à 12 m³/t en 2023. Cela correspond à une réduction d'environ 10 %.

Des projets visant à augmenter le taux de recyclage sont actuellement en cours d'étude.

Au regard des éléments précédents, il n'est pas proposé de prendre un arrêté préfectoral visant à imposer la réalisation d'une étude technico-économique ayant pour objectif de réduire la quantité d'eau consommée.

On note par ailleurs que la consommation d'eau potable (provenant du réseau communal) est marginale par rapport à la consommation pour les usages de production (de l'ordre de 400 m³ par an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'article 5 de l'arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 impose que : "*Les dispositifs [de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée] doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j*".

Au regard de la consommation annuelle de la société Merck, une fréquence de relevé à minima hebdomadaire doit être mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 21.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser une surveillance des effluents liquides évacués (débits, caractéristiques).</p> <p>Les analyses porteront au minimum sur la demande chimique en oxygène et la teneur en matières en suspension selon une fréquence hebdomadaire.</p> <p>Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant chaque trimestre calendaire.</p>
Constats :
<p>Le site comprend 4 points de rejets vers des fosses exploitées par la société Weylchem (voir le détail dans la fiche de constat n° 5).</p> <p>Sur un de ces points, les effluents sont constitués uniquement de condensats vapeur. Seul le volume rejeté est mesuré.</p> <p>Sur les 3 autres points, des prises d'échantillons sont réalisées quotidiennement. Des échantillons moyens hebdomadaires sont transmis à la société Weylchem pour analyses par son laboratoire interne.</p> <p>Les paramètres analysés sont les paramètres pour lesquels sont fixées des valeurs limites d'émission à l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2004 (MES, DCO, DBO5 et NTK).</p> <p>Avec l'accord de l'inspection des installations classées, une synthèse des résultats est transmise annuellement et non à fréquence trimestrielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux pluviales non souillées de l'atelier Sols de silice sont rejetées dans les réseaux de collecte des "eaux propres" du site aboutissant à la rivière Aisne au PK 94,444, Leur teneur en hydrocarbures devra être inférieure à 5 mg/l (norme NFT. 90.203).</p>
Constats :
<p>L'exploitant a indiqué que la gestion des eaux pluviales de l'ensemble de la plate-forme était réalisée par la société Weylchem.</p> <p>Les résultats de la surveillance des eaux pluviales de la plate-forme sont régulièrement enregistrés sous GIDAF. Les rejets sont conformes aux dispositions applicables.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2004, article 19.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques. Sont notamment considérées comme des eaux résiduaires, les eaux de lavage des sols, machines, véhicules, etc...

Les effluents de l'atelier Sols de silice sont composés des eaux de process issues des régénérations des résines échangeuses d'ions, des condensats de vapeur et des eaux de lavage.

Ils sont dirigés vers les fosses de collecte des eaux résiduaires du secteur chimie minérale de l'établissement (fosse centrale n° 1) qui sont reliées aux installations d'épuration de l'établissement. Ces effluents ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans les égouts ou de favoriser de tels dégagements par mélange avec d'autres effluents résiduaires.

Les effluents de l'atelier Sols de silice sont traités dans les ouvrages d'épuration du site sous les réserves suivantes :

- ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des installations d'épuration ;
- ils ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions de rejet prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des installations de l'établissement.

En outre, les effluents de l'atelier Sols de silice dirigés vers les ouvrages d'épuration du site doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- débits maximaux :

* instantané: 20 m³/h (pour les eaux de lavage) ;

* pendant une période de 2 heures consécutives: 15 m³/h (pour les eaux de lavage) ;

* pendant une période de 24 heures consécutives : 690 m³/j (dont 150 m³/j pour les eaux de lavage, 400 m³/j pour les eaux de process, 140 m³/j pour les condensats de vapeur);

* pendant un mois : 19700 m³/mois (dont 12000 m³ provenant de la régénération de résines, 4200 m³ de condensats de vapeur et 3500 m³ d'eaux de lavage)

-concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètres	MES	DCO	DB05	NKT
Normes d'analyses	NFT 90.105	NFT 90.101	NFT 90.103	NFT 90.110
Concentration instantanée en mg/l	600	120	100	35
Concentration moyenne sur :				
- 2 h	500	110	80	30
- 24 h	450	100	70	30
Flux moyen sur 2 h en kg/h	30	7	5	2
Flux sur 24 h en kg/j	530	120	80	35

Les eaux de procédé de l'atelier Sols de silice sont récupérées séparément, homogénéisées et neutralisées. Elles peuvent être :

- Soit rejetées dans le réseau de collecte des eaux restituables à l'Aisne au PK94,444 sous réserve qu'elles correspondent aux valeurs suivantes :

* Débit inférieur à 100 m³/j

* PH compris entre 5,5 et 8,5

* Teneur en matière en suspension inférieure à 30mg/l

* Demande chimique en oxygène inférieure à 80mg/l

* Demande biochimique en oxygène inférieure à 40mg/l

* Teneur inférieure en chlorures inférieure à 12g/l

- Soit dirigées vers les ouvrages d'épuration du site.

Les deux modes de rejet sont exclusifs l'un de l'autre.

Constats :

L'ensemble des eaux résiduaires est envoyé vers deux fosses exploitées par la société Weylchem avant envoi vers la station d'épuration de la plate-forme. Les rejets sont les suivants :

- vers la fosse dite Centrale 1 :

Circuit 1 : eaux de rinçage (réacteurs, cuves, circuits) ;

Circuit 2 : eaux de rinçage et eaux chargées en MES de l'échange d'ion (environ 25%).

- vers la fosse dite Bassin eau claire :

Circuit 3 : eaux peu chargées en MES de l'échange d'ions (environ 75 %) ;

Circuit 4 : condensats vapeur.

Les circuits 1 à 3 sont équipés d'une prise d'échantillon.

Sur le circuit 4, seul le volume rejeté est mesuré.

Les résultats d'autosurveillance de l'année 2023 ont été transmis par courriel du 23/02/2024.

Les concentrations et flux sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 28/07/2004 pour chacun des paramètres précités.

Les volumes rejetés sont donnés par trimestres dans le bilan d'autosurveillance transmis par l'exploitant.

Pour 2023, le 4^{ème} trimestre est celui lors duquel le volume maximal a été rejeté (53 231 m³). Le volume maximal mensuel autorisé (19 700 m³) a donc a priori été respecté.

Toutefois, comme indiqué précédemment, lors de l'année 2023, le niveau d'activité a été faible. En 2022, jusqu'à 81 982 m³ ont été rejetés en un trimestre. Le volume maximal mensuel autorisé (19 700 m³) a donc été dépassé.

L'exploitant a indiqué que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/07/2004 ont été rédigées alors que l'établissement ne comprenait que deux réacteurs. 5 réacteurs sont désormais en activité. Des portes à connaissance ont été régulièrement transmis (celui relatif à la mise en place du 5^{ème} réacteur a été transmis par courrier du 05/09/2022).

Les prescriptions ne sont donc plus adaptées (au moins en termes de volumes rejetés).

Ces dépassemens de volumes rejetés n'ont pas de conséquence sur la conformité des rejets en sortie de la station d'épuration exploitées par la société Weylchem. Les prescriptions associées pourront être modifiées.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que la substance classée sous la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées ne serait prochainement plus utilisée sur le site. Un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28/07/2004 mettant à jour la situation administrative du site et intégrant les modifications intervenues depuis 2004 sera pris une fois que cette cessation d'activité aura été notifiée à la Préfète de l'Oise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Une mise à jour de l'arrêté préfectoral devra être réalisée pour prendre en compte les évolutions portées à la connaissance du préfet depuis 2004.

Cette mise à jour sera réalisée une fois la cessation d'activité de la rubrique 4120 notifiée à la Préfète de l'Oise.

La cessation d'activité devra être réalisée dans les formes prévues à l'article R. 516-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite